



Groupe de travail « continuité écologique »

1^{er} octobre 2021 – Visioconférence

Compte-rendu de réunion

Le 1^{er} octobre 2021, le groupe de travail technique « continuité écologique » de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Loir s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de M. Laurent BOREL.

La réunion s'inscrit dans la volonté de la CLE exprimée en séance du 21 mai 2021 de renforcer le travail prioritairement sur trois thématiques, dont le volet « continuité écologique ».

Participants : 29 personnes participaient à cette réunion (Cf. Tableau), dont :

- 3 pour le SAGE du Loir (animation)
- 9 pour les Structures GEMAPI
- 6 pour l'Etat et les Etablissements publics
- 4 pour les Associations
- 7 pour les Départements

Ordre du jour :

1. [Contexte du bassin du Loir](#)
2. [Avancement des démarches de restauration de la continuité](#)
3. [Taux d'étagement : objectifs et évolution](#)
4. [Gestion des vannages :](#)
 - [Consignes de gestion,](#)
 - [Démarches en cours,](#)
 - [Retour sur le stage 2021 sur le transit sédimentaire,](#)
 - [Règlement du SAGE](#)
5. [Questions diverses](#)

Participants à la réunion de groupe de travail technique « continuité écologique » (par type de structure et par ordre alphabétique)

NOM	PRENOM	Dép	Structure	Fonction	SAGE	GEMA	Etat & Ets.	Dép	Asso
BOREL	Laurent	*	SAGE Loir	Président du groupe de travail "continuité écologique" pour la CLE	X				
JAOUEN	Marie	*	SAGE Loir	Animatrice CLE SAGE Loir	X				
MAFFRE	David	*	EPTB Loire	Chargé de mission continuité écologique	X				
BAROU	Léa	72	Communauté de communes Pays Fléchois	Technicienne de rivières		X			
CHAPIN	Guillaume	72	Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé	Technicien de rivières		X			
CHENEAU	Willy	72-49	Communauté de communes Pays Fléchois	Chef du service GEMAPI		X			
MARIDOR	Sarah	37	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire	Technicienne de rivières		X			
MONCHATRE	Valérie	72-49	Syndicat FLAMM	Technicienne de rivières		X			
MORIN	Céline	28	Syndicat SMAR Loir 28	Directrice		X			
PINEAU	Kevin	41	Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois	Technicien de rivières		X			
ROUSSELOT	Jean	49	Syndicat SMBVAR	Directeur		X			
ROUX	Thomas	41	Syndicat des Rivières des Collines du Perche	Technicien de rivières		X			
COURCELAUD	Maud	*	Agence de l'eau Loire-Bretagne	Chargée des opérations territoriales (site du Mans)			X		
GUILBAUD	Philippe	49	Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire	Inspecteur de l'environnement			X		
HERCHE	Thierry	28	Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loire	Inspecteur de l'environnement			X		
LORENZINI	Andy	72	Direction Départementale des Territoires de la Sarthe	Inspecteur de l'environnement			X		
MERESSE	Isabelle	*	Agence de l'eau Loire-Bretagne	Chargée des opérations territoriales			X		

STEINBACH	Pierre	*	Office Français de la Biodiversité	Mission de coordination de bassin Loire-Bretagne			X		
ALLEE	Kristell	49	Département du Maine-et-Loire	Chef de service Rivières et DPF				X	
BARRETEAU	Alexandre	49	Département du Maine-et-Loire	Technicien milieux aquatiques et DPF				X	
CAVILLE	Fabien	41	Département du Loir-et-Cher	Ingénieur aménagement foncier et environnement				X	
GOUTARD	Fabien	72	Département de la Sarthe	Technicien DPF				X	
LAUNAY	Christophe	72	Département de la Sarthe	Chef de bureau Conduite d'opérations et conservation du Domaine				X	
LEVASSEUR	Jean-Michel	72	Département de la Sarthe	Chef du service Eau et Rivières domaniales				X	
LOISON	Vincent	72	Département de la Sarthe	Chargé de conduite d'opérations				X	
CHATARD	Nicolas	49	Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques 49	Chargé d'étude					X
DACHARY	Jean-Alexandre	41	Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques 41	Responsable technique					X
FETTER	Pierre	28	Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques 28	Directeur					X
WEIL	Annick	72	Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe						X

Relevé de décisions :

Taux d'étagement

Le groupe de travail :

- Propose que le **calcul du taux d'étagement s'effectue à la masse d'eau pour le cours principal du Loir, en conformité avec le SDAGE.**
- **Pose la question de la faisabilité de l'atteinte des objectifs de taux d'étagement** actuellement fixés sur le cours principal du Loir. En particulier l'objectif de taux d'étagement n'est pas jugé atteignable sur la masse d'eau du Loir aval. **Le groupe de travail demande que cette question soit posée dans le cadre d'une révision du SAGE.** (Remarque : nouvelle rédaction en cours pour le futur SDAGE)
- Rappelle l'**importance d'améliorer la connaissance, de structurer des bases de données.**
- Propose de mettre en valeur les actions conduites par les structures (par exemple via le tableau de bord du SAGE) et de renforcer la communication sur le SAGE

Gestion coordonnée des vannages

Le groupe de travail :

- **Propose de rester pour l'instant sur du volontariat (ne pas prévoir pour l'instant l'inscription de la gestion coordonnée dans le règlement du SAGE), de s'appuyer et sur ce qui existe et le renforcer, de faire le point sur les moyens disponibles.**

Programme d'action 2022

Le groupe de travail :

- Valide la **proposition de programme d'action,**

<ul style="list-style-type: none">❖ <u>Poursuite des démarches engagées :</u><ul style="list-style-type: none">• Poursuite de l'animation, suivi et évaluation pour la gestion des vannages (CE.4 SAGE)• Poursuite de l'appui technique/suivi, participation aux <u>COPILs</u>, etc. sur les projets en cours• Organisation de la réunion annuelle du GT « continuité écologique »❖ <u>Nouvelles démarches ?</u><ul style="list-style-type: none">• Compiler et valoriser les études et projets de restauration engagés sur le territoire dans une cartographie dynamique ? (CE.5)• Des propositions, besoins, en termes de communication par le SAGE ?• Autres besoins, propositions en lien avec les objectifs du SAGE ?
--

- Propose d'ajouter :
 - Un travail sur l'**ouverture coordonnée des ouvrages sur les affluents du Loir,**
 - **Maintenir et renforcer la démarche permanente sur la connaissance, le suivi** dans la durée.

Compte-rendu

M. BOREL remercie les participants présents, introduit la réunion et propose un tour de table.

1. CONTEXTE DU BASSIN DU LOIR

Mme JAOUEN (CLE SAGE Loir) présente le premier point sur le contexte du bassin du Loir. Pas d'interventions sur ce point.

2. AVANCEMENT DES DEMARCHES DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ

Mme MORIN (SMAR Loir 28) indique, concernant la grille d'analyse multi-critères, qu'ils ont un nouveau contrat territorial depuis 2020 et se sont posé la question d'utiliser la grille ou pas. Ils ne l'ont pas utilisée car un peu trop complexe dans les critères. La continuité écologique est compliquée à aborder sur l'ensemble des territoires. Ainsi, ils ont plutôt listé des priorités en fonction de l'état des ouvrages (par exemple ouvrages publics ciblés en priorité puis, si possible, œuvrer sur les ouvrages avec une hauteur de chute importante pour avoir un gain de taux d'étagement plus important).

Mme MORIN (SMAR Loir 28) précise qu'en termes de suivi, le SMAR Loir 28 réalise des suivis de la physico-chimie, les IGN/I2M2, et met parfois en œuvre le protocole CARHYCE, sur des travaux de grande ampleur. Sur de petites opérations de restauration hydromorphologique, ils font aussi parfois un suivi du décolmatage en interne par bâtonnets, avec un suivi photographique et de l'évolution des faciès. Le SMAR Loir 28 a travaillé sur une grille de suivi.

M. STEINBACH (OFB) indique que l'OFB peut intervenir à une échelle très globale sur le suivi des actions réalisées sur les ouvrages et, de façon générale, ils les suivent à multi-échelle à travers le ROE. Il existe aussi des modules de partage de connaissance qui complètent le référentiel.

M. STEINBACH (OFB) relève le besoin de connaître les actions réalisées pour pouvoir calculer les indicateurs d'étagement etc. Il faut une mutualisation de l'information pour faciliter le suivi des indicateurs. Chaque année l'OFB au niveau national recalcule chaque année les différents paramètres. Dans ce domaine-là ce qui manque le plus pour effectuer les calculs est la mise à jour de l'information et le partage à large échelle.

3. TAUX D'ETAGEMENT : OBJECTIFS ET EVOLUTION

M. MAFFRE (EP Loire) effectue une présentation du taux d'étagement, ses intérêts et limites. Il rappelle qu'il faut une bonne connaissance de la donnée pour avoir un indicateur fiable, en particulier une bonne connaissance des ouvrages et de leur hauteur de chute. De plus, le taux d'étagement doit être

mis en regard du contexte local du cours d'eau. Cet indicateur est une première approche intéressante, à grande échelle.

Il rappelle que le SDAGE demande que les SAGE s'intéressent au taux d'étagement. Le SAGE Loir a fixé des objectifs de taux d'étagement. Le SAGE souhaitait que les programmes d'action contractuels intègrent ces objectifs de taux d'étagement dans leur programmation et dans les objectifs.

Le SAGE assure le bilan annuel avec le suivi de ce taux d'étagement. Le SAGE avait aussi la volonté de mettre en place des outils de priorisation.

M. Maffre présente la situation de quelques affluents et du cours principal du Loir. Il indique que les taux par affluent peuvent être communiqués. Un point de vigilance sur l'évolution des taux : certains ont évolué à la baisse ou à la hausse du fait d'une amélioration de la qualité des données.

Mme MORIN (SMAR Loir 28) demande de bien distinguer quand l'évolution du taux est due à la connaissance de nouvelles données de quand il y a eu des travaux (dans l'objectif de valoriser les actions qui sont faites). C'est le cas par exemple de l'Aigre.

M. STEINBACH (OFB) précise qu'il y a un manque d'informations sur la temporalisation des données, sur les actions réellement menées à l'échelle des contrats, à l'échelle du Loir ou même du bassin Loire-Bretagne.

M. STEINBACH (OFB) ajoute que, quand on regarde à large échelle sur les grands axes de la Loire et ses affluents, moins de 1% des ouvrages ont fait l'objet d'une opération d'abaissement. Mais 19% des ouvrages se sont abaissés au fil des décennies par des non-usages et un manque d'entretien. Deux tendances existent, l'usure du temps et l'action. Cependant les actions ont lieu plutôt sur les affluents et les petits ouvrages que sur les gros ouvrages et les axes principaux.

M. STEINBACH (OFB) rappelle le besoin de partage d'informations.

Mme MORIN (SMAR Loir 28) indique que lors du dépôt des demandes de subvention il faut donner le code ROE. Les données ne sont-elles récupérables auprès des agences de l'eau ?

Mme COURCELAUD (AELB) répond que les données sont bien récupérées quand les agents de l'AELB saisissent la décision d'aide dans leur application de cartographie, mais que les transferts de données restent à améliorer

M. STEINBACH (OFB) précise que cette information doit pouvoir être assemblée à l'échelle du Loir a minima, et du bassin Loire-Bretagne. Mais à ce jour on n'a pas la synthèse dans une base de données technique qui permette de suivre ces indicateurs. L'information part des structures GEMAPI, mais il faut qu'elle arrive à une source d'information mobilisable. L'OFB, en lien avec l'EP Loire, l'Agence, etc. vont essayer d'avancer sur la question.

M. MAFFRE indique qu'avec l'OFB ils ont commencé à amorcer une réflexion pour trouver une solution pour centraliser et bancariser les données en masse, et ensuite mettre ces données à disposition de l'OFB afin de centraliser les indicateurs, en évitant des double ou triples saisies aux structures à compétence rivière. L'EP Loire prévoit de travailler en 2022 sur ce sujet, en lien avec les 10 SAGE portés par l'Etablissement, voire l'ensemble des SAGE du bassin.

M. STEINBACH (OFB) précise que tout ce qui est saisi par les acteurs est bien récupéré par l'Agence et l'OFB, l'enjeu est de traiter la donnée.

Mme JAOUEN (SAGE Loir) demande à Mme MORIN une précision sur la mise en valeur des actions conduites des acteurs, que souhaiterait-elle ?

Mme MORIN (SMAR Loir 28) répond que les effets des actions conduites pourraient apparaître dans le tableau de bord du SAGE. Dans la communication les structures ne sont jamais assez fortes, et il y a besoin de mettre en valeur ce qui est fait à l'échelle globale des territoires, de montrer que c'est un effort collectif qui est demandé et sur différentes thématiques.

Mme MORIN précise que le SMAR se situe sur les sources du Loir, et que tout ce qui est fait en amont est aussi fait pour l'aval, et pas forcément sur le site même de travaux. Le fait de faire remonter les informations sur l'ensemble du bassin permettrait de mieux informer les élus de l'amont sur l'impact des actions conduites, et les mieux les informer sur le SAGE.

Question sur l'interprétation du terme « axe Loir »

Mme MORIN (SMAR Loir 28) pose la question du classement actuel en masses d'eau (au lieu de masses d'eau fortement modifiées) des sources. En effet, ces dernières sont en assec 6 mois de l'année voir plus. Il lui semble qu'intégrer ces sources dans le calcul d'étagement n'aurait pas de sens au vu de ces éléments hydrologiques. La masse d'eau part vraiment des sources, mais le cours est permanent à partir de Saint-Eman/Illiers-Combray, en aval de la masse d'eau. Il est de plus impossible d'atteindre le bon état sur la masse d'eau du Loir la plus à l'amont car elle est en assec la majorité de l'année.

Mme MORIN pose la question des études en cours sur la nappe de la Craie, cela changera-t-il la donne ?

M. STEINBACH (OFB) indique que pour lui la partie amont ne doit en aucun cas être fusionnée avec le reste dans le calcul du taux d'étagement, car cela n'a pas de sens d'associer les masses d'eau de bout en bout depuis le point aval du Loir.

M. STEINBACH (OFB) précise que la question se pose peut-être de façon juridique, mais pas du point de vue du SDAGE ni du point technique. Le SDAGE et donc les SAGE évaluent le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire. Les fiches de lecture du SDAGE fixent l'échelle imposée qui est la masse d'eau pour le calcul du taux d'étagement. Enfin, le PAGD du SAGE Loir donne les taux d'étagement par masses d'eau pour l'axe Loir.

M. MAFFRE (EPLoire) répond que la question se pose dans l'interprétation de la manière dont le PAGD est rédigé, avec cette notion d'axe sujette à interprétation. D'un point de vue technique, en effet, le calcul du taux d'étagement sur la zone de source en tête de bassin versant présente peu de pertinence. Mais il faut déterminer la manière d'interpréter la façon dont le SAGE doit traiter ce point.

M. LEVASSEUR (CD72) intervient sur le fait que le taux d'étagement du Loir en Sarthe est de 83% alors que l'objectif fixé par le SAGE est de 50%. Il n'est pas certain qu'en calculant le taux par masse d'eau

on puisse avoir un résultat conforme aux objectifs. Cela pose aussi la question de l'acceptabilité politique.

Mme ALLEE (CD49) ajoute que le pour elle le taux d'étagement indiqué dans le PAGD sur le Loir aval n'est pas atteignable.

Mme COURCELAUD (AELB) répond qu'il faut distinguer deux choses : l'objectif fixé par le SAGE et la faisabilité. Le taux d'étagement se calcule à la masse d'eau. Si l'objectif de taux fixé n'est pas faisable, il faudra alors réviser les objectifs du SAGE ou rédiger les choses différemment. Mais il ne faut pas tordre le calcul.

Mme MORIN (SMAR Loir 28) demande si l'ouverture ne pourrait pas être une solution suffisante pour diminuer le taux d'étagement.

M. LEVASSEUR (CD72) rappelle que les vannages de moulins sont des ouvrages privés, et qu'il y d'anciens vannages de navigation [Loir aval]. Le CD72 n'a pas le droit de bouger les clapets associés à hauteur d'eau définie dans un règlement d'eau du moulin.

Mme ALLEE (CD49) rappelle qu'ouvrir les clapets peut avoir des conséquences sur les fondations des ouvrages proches (fondations de pont, etc.). A qui relève la responsabilité de ces dégradations imposées par l'ensemble ? Le propriétaire de l'ouvrage ne peut pas être le responsable de ce risque d'effondrement du bâti.

M. STEINBACH (OFB) rappelle que les interventions ne peuvent pas se faire sans étude d'incidence, en particulier dans la situation actuelle de la modification de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

- Le groupe de travail affirme que le **calcul du taux d'étagement doit s'effectuer à la masse d'eau pour le cours principal du Loir, en conformité avec le SDAGE.**
- **La question est posée de la faisabilité de l'atteinte des objectifs de taux d'étagement** actuellement fixés sur le cours principal du Loir. En particulier l'objectif de taux d'étagement n'est pas jugé atteignable sur la masse d'eau du Loir aval. **Le groupe de travail demande que cette question soit posée dans le cadre d'une révision du SAGE.**
- Le groupe de travail rappelle **l'importance d'améliorer la connaissance, de structurer des bases de données.**

4. GESTION DES VANNAGES

Consignes de gestion

M. MAFFRE (EP Loire) rappelle qu'aujourd'hui, une disposition du SAGE demande que la Commission Locale de l'Eau, avec l'appui du groupe de travail « continuité écologique », définisse une charte de gestion coordonnée des vannages. Cette charte est existante à ce jour sur le bassin du Loir, avec 2

consignes de gestion qui avaient été proposées par le groupe de travail : gestion automnale et gestion hivernale.

L'objectif de cette gestion est d'améliorer la continuité écologique avec un impact surtout sur les sédiments : éviter l'accumulation des sédiments et l'eutrophisation qui peut être associée.

M. MAFFRE détaille les consignes de gestion.

Démarches en cours

M. MAFFRE fait le point pour chaque département. La gestion a lieu en Eure-et-Loir, en Loir-et-Cher majoritairement même si quelques ouvrages ne sont pas manœuvrables ou les propriétaires ne souhaitent pas les manœuvrer. Sur la Sarthe, il n'y a pas d'ouverture hivernale pour des raisons juridiques : les règlements d'eau ne permettent pas la manœuvre des organes dont le CD72 est propriétaire et gestionnaire. En Maine-et-Loire enfin, des écourues ont lieu tous les trois ans.

M. BOREL (CLE SAGE Loir) soulève le fait que, si un propriétaire n'est pas contraint d'ouvrir son ouvrage, cela crée un point de blocage et on n'obtient pas la même efficacité sur l'axe concerné ?

M. MAFFRE répond que c'est en effet la limite de l'intervention basée sur le volontariat. Si quelqu'un n'ouvre pas son vannage, cela crée une discontinuité. En Loir-et-Cher, il est rare que des gens ne souhaitent pas ouvrir. Il y a sûrement des choses à optimiser, mais pour la plupart des ouvrages leur règlement d'eau demande une ouverture en hiver pour éviter les surinondations. Le SAGE offre une mise en cohérence, pour aller au-delà.

M. BOREL demande pourquoi il y a de telles différences entre les territoires.

M. HERCHE (DDT 28) indique que la gestion hivernale en Eure-et-Loir s'effectue par arrêté préfectoral depuis 2006. Un tableau est mis à disposition sur le site de la préfecture une fois par semaine. Les propriétaires s'y réfèrent (avec quelques dérogations pour hydroélectricité). De façon générale ils doivent ouvrir au moins une vanne. Lorsque le cours d'eau est en crue, toutes les vannes doivent être progressivement ouvertes.

M. HERCHE (DDT 28) précise que ce système fonctionne très bien cela évite les petites crues et facilite le transport sédimentaire. Ce système par arrêté est bien ancré en Eure-et-Loir.

Mme MERESSE (AELB) apporte une précision sur le Loir-et-Cher. En 2012, il existait un arrêté d'ouverture hivernale du 15 janvier au 15 mars, qui ne reposait donc pas sur des critères de débit. Ensuite, il a été considéré que l'habitude d'ouverture était prise et qu'un arrêté préfectoral n'était plus nécessaire. L'arrêté n'existe plus à ce jour.

Mme ALLEE (CD49) demande quelle est la limite du domanial et du non-domanial.

Mme COURCELAUD (AELB) répond que le domanial s'arrête dans le département de la Sarthe.

M. GOUTARD (CD72) précise que la limite est sur la commune de Chahaignes.

Mme COURCELAUD indique que la gestion hivernale ne fonctionne pas là où c'est domanial.

Mme COURCELAUD ajoute que les acteurs sur les territoires ont lieu ces ouvertures hivernales dit qu'ils en sont satisfaits, même s'il faut un peu de temps au début pour que cela rentre dans les habitudes.

Mme MERESSE (AELB) confirme ce point.

M. LEVASSEUR (CD72) ajoute qu'il est important de mettre en avant le positif et la satisfaction sur l'amont. En Maine-et-Loire et en Sarthe en revanche, il n'est pas possible de manœuvrer les ouvrages sur le Loir dans le respect de la charte de gestion hivernale. En Sarthe, la DDT a toutefois envoyé une plaquette aux propriétaires de moulin pour rappeler la nécessité de gérer ou d'ouvrir les vannes.

M. STEINBACH (OFB) rappelle qu'il existe de façon historique des règlements d'eau attachés aux moulins, qui obligent le propriétaire à ouvrir les vannes dès que le déversoir est en charge (débit de cours d'eau significatif). C'est le cas en règle générale, avec une côte légale de retenue sur les moulins, même si quelques ouvrages font exception. L'objectif historique était de ne pas générer de surinondation.

M. LORENZINI (DDT 72) constate qu'il existe une grosse disparité en fonction des départements, et notamment sur la mise à jour des règlements d'eau et l'entretien des ouvrages. En Sarthe, sur le Loir ou même d'autres cours d'eau, énormément d'ouvrages ne sont pas entretenus. C'est un premier point de blocage pour la gestion coordonnée des ouvrages. La question des règlements d'eau se pose ensuite : certaines personnes pas connaissance des obligations qui leur incombe. Sur le Loir, la DDT de la Sarthe a envoyé une plaquette. Mais à l'heure actuelle, la DDT manque de moyens suffisants pour intervenir partout, notamment sur la question des règlements d'eau et l'écart avec la réalité sur le terrain.

M. HERCHE (DDT 28) précise qu'en Eure-et-Loir, il n'y a que des cours d'eau non domaniaux.

M. GUILBAUD (DDT 49) indique qu'en Maine-et-Loire, il y a un moulin par barrage. Historiquement dans les règlements d'eau l'ouverture des vannages doit être faite si l'eau dépasse la crête du barrage. Cette obligation s'applique que l'ouvrage soit fondé en titre ou non.

M. GUILBAUD (DDT 49) rejoint ce que disait M. Steinbach. Il reste important de voir les contraintes posées par l'ouverture des barrages domaniaux. En effet, il y a un risque de mise en péril des ouvrages en termes de génie civil.

M. CHENEAU (CC Pays Fléchois) pose la question, sur l'ensemble du bassin du Loir, des affluents du Loir ? S'il est dans la mission du GT RCE de travailler sur l'ensemble du bassin, qu'en est-il des affluents ?

Mme MORIN (SMAR Loir 28) répond que la question s'est posée sur l'Ozanne. Il y a eu un gros problème de conflits d'usage entre propriétaires (vannes non ouvertes provoquant l'inondation de prairies et de maisons). Les associations de moulins se sont montrées opposées à l'extension de l'arrêté du Loir sur les affluents, car ils veulent une approche par la pédagogie, et estiment qu'un arrêté diminue la responsabilisation des propriétaires.

Mme COURCELAUD (AELB) répond que ce n'est jamais facile, mais que la demande de M. Cheneau est intéressante à garder. Si sur certains affluents une dynamique est possible, il faudrait promouvoir

cette ouverture coordonnée hivernal. Cela permettrait d'avoir des ouvrages qui restent manœuvrables, des gens qui s'en occupent, etc.

M. CHENEAU (CC Pays Fléchois) ajoute que par endroit, des ouvrages existent sans être liés à des moulins. Aujourd'hui il y a par endroit des lignes d'eau qui n'ont plus forcément lieu d'être du fait de l'évolution des usages et des pratiques.

M. MAFFRE (EP Loire) indique que la CA Territoires Vendômois a fait la même remarque en début d'année. Il serait peut-être intéressant de conduire une réflexion ou un échange avec les structures qui œuvrent sur les affluents. On peut envisager de proposer un protocole basé sur le volontariat, et une analyse des sites sur lesquels il est intéressant de le faire. Il faudrait voir aussi ce qu'on peut retirer sur le transit sédimentaire.

Mme MONCHATRE (Syndicat FLAMM) informe que sur l'Aune, elle effectue depuis 6 ans une ouverture coordonnée des ouvrages, de Pontvallain jusqu'à la confluence avec le Loir. Elle poursuit dès cette année sur la Fare, la Marconne. Cette ouverture est effectuée avec l'accord des propriétaires et de la communauté de communes. Afin que cette ouverture se fasse, il faut qu'elle soit présente et effectue la demande, sinon l'ouverture ne se fait pas.

M. LORENZINI (DDT 72) indique que sur le SAGE Sarthe aval, la gestion est inscrite directement dans le règlement du SAGE. La démarche est similaire. Le SAGE a organisé une réunion publique récemment sur ce nouveau règlement sur la gestion coordonnée des ouvrages, ce qui permet de voir les premières difficultés. Sur des territoires la gestion coordonnée fonctionne parfois depuis dix ans. Pour autant, il ne sera pas possible de s'affranchir de quelques usages particuliers qui auront un impact même sur la période hivernale.

M. LORENZINI (DDT72) pose la question de recenser les usages, ce qui semble important pour faire accepter ce type de démarches. L'ouverture complète des ouvrages en hiver permet de plus parfois de rassurer certains propriétaires par rapport à l'enjeu inondation, en étant dans le respect d'une charte ou d'une réglementation. Enfin, cela permet aux propriétaires de ne pas être obligés de rester à proximité de leur ouvrage.

M. HERCHE (DDT28) rapporte une difficulté lors de la mise en place au début de leur arrêté préfectoral : il pouvait manquer d'eau dans la rivière, surtout en période de gel. Quand ils ont rédigé l'arrêté sur la base de débits et non plus de date à date, cela a apporté une solution. Une fois le débit minimum atteint pour l'ouverture, il ne s'agit pas de referme tout de suite non plus si les débits baissent peu après. L'arrêté s'arrête aussi une semaine avant l'ouverture du la pêche.

M. MAFFRE (EPLoire) confirme que le choix fait pour la charte a été d'utiliser les débits. De plus, un fort débit correspond à un meilleur transit sédimentaire ce qui remplit l'objectif environnemental, et permet de ne pas dénoyer le pied des ouvrages. Sur le SAGE, le débit choisi est fixé au double du module, faut-il l'ajuster ?

Mme ALLEE (CD49) indique que le CD49 est propriétaire de 13 barrages. Les pertuis installés sur ces ouvrages-là ne sont pas prévus pour des ouvertures régulières et ne peuvent pas être ouverts en période de crue, cela présenterait un danger pour les agents.

Mme WEIL (Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe) intervient pour indiquer qu'elle apprécie la prise en compte du bâti. Elle indique que sur toute la Sarthe, l'ensemble des

propriétaires sont conscient de l'importance de la coordination de la gestion des clapets. Cependant, il est difficile de les entretenir, car il faut des écourues. Or en Sarthe les écourues ne sont pas organisées depuis de longues années. Quand sera-t-il prévisible de pouvoir faire réparer les ouvrages ? Des propriétaires sont en attente des écourues pour pouvoir rendre à nouveau fonctionnels leurs ouvrages.

M. LEVASSEUR (CD72) répond que l'organisation des écourues revient aux propriétaires des moulins, et que les anciens ouvrages de navigation ne servent pas à l'organisation des écourues.

M. LORENZINI (DDT72) précise que, pour effectuer un abaissement des ouvrages pour l'entretien, il faut signaler la demande à un certain nombre d'acteurs (DDT, selon les cas : CD72, gendarmerie, fédération de pêche,...) puis ouvrir. La personne qui veut entretenir doit faire une information aux services de l'Etat. La DDT 72 recense les demandes et essaie d'informer pour groupe les ouvertures sur un même secteur.

Mme WEIL précise que même si un moulin ouvre toutes ses vannes, la ligne d'eau reste trop élevée car elle est maintenue par l'aval : il faut que les vannes en aval soient ouvertes aussi, aussi bien pour les ouvrages privés que pour la collectivité. Mme WEIL précise s'être rapprochée de la ville de La Flèche.

M. LEVASSEUR (CD72) rappelle que lorsqu'un clapet du Département s'est ouvert (rupture de câble) et que l'eau a détérioré un mur en aval, le Département a été tenu responsable de l'effondrement du mur. Aujourd'hui l'entretien des vannages n'est pas obligatoire sur le Loir, le Département n'entretient pas ses clapets et les maintient en permanence en position haute, afin de ne pas risquer des ruines sur des habitats ou des avoisinants.

Retour sur le stage 2021 sur le transit sédimentaire

M. MAFFRE (EP Loire) présente le stage qui a été effectué en 2021, et qui comprenait :

- *une synthèse bibliographique sur le transport sédimentaire des cours d'eau à faible énergie comme le Loir,*
- *une sectorisation le Loir avec l'enjeu de trouver des sites pilotes pour tester le protocole,*
- *la proposition d'un protocole, à réajuster via des tests sur des sites pilotes,*
- *la mise en application à plus grand échelle ce protocole.*

Il présente le protocole obtenu, avec les 3 méthodes de mesure de déplacement des sédiments.

M. LORENZINI (DDT72) demande si les éléments mis en suspension ont été suivis. Serait-il possible de comparer des sites proches, l'un avec des vannes ouvertes et l'autre fermées ?

M. MAFFRE (EP Loire) répond qu'il faut des sites proches avec des configurations identiques pour pouvoir les comparer. L'intérêt du protocole proposé est de voir, sur un même ouvrage, si en l'ouvrant on augmente la capacité de remise en mouvement/de charriage ou non.

M. MAFFRE précise que les prélèvements amont/aval sont possibles mais apportent peu d'éléments, car on ne sait pas si les matériaux ont été déplacés récemment ou il y a longtemps. L'objectif était d'obtenir une méthode simple pour les acteurs, et la datation des sédiments est trop complexe. Un

travail important avec le SMAR Loir 28 et la CA Territoires Vendômois, pour avoir des protocoles simples. D'autres méthodes seraient intéressantes mais pour du suivi plutôt pluriannuel.

Règlement du SAGE

M. BOREL (CLE SAGE Loir) indique qu'une règle semblerait plus opportune. Cependant, on voit bien qu'on est sur plusieurs territoires avec des gestions différentes aujourd'hui. Cela crée une vraie difficulté, car déjà la charte n'a pas permis une harmonisation sur l'ensemble des territoires. Il semble difficile aujourd'hui de mettre en place une règle, mais aussi de la faire appliquer.

M. HERCHE (DDT28) s'inquiète que cela ne puisse remettre en cause l'arrêté existant en Eure-et-Loir, et compromette leur action.

M. BOREL répond que si le choix est fait d'une règle, il faudrait qu'elle soit assez large de façon à ce qu'elle puisse être adaptée sur chaque territoire.

M. STEINBACH (OFB) précise que, même si ce n'est pas le cas partout et pas opérationnel partout, pour un certain nombre d'ouvrages où la règle existe et est parfaitement adaptée à l'ouvrage : c'est le règlement d'eau de l'ouvrage.

M. STEINBACH (OFB) ajoute que la mise au point et l'application d'un règlement d'eau est la modalité idoine prévue par la réglementation pour assurer la bonne gestion des ouvrages adaptée à chaque ouvrage et à chaque contexte. Cela est aussi adapté à l'évolution des conditions de l'aval à l'amont.

Mme MORIN (SMAR Loir 28) répond que, dans la réalisation, les règlements d'eau posent des difficultés. Bien souvent propriétaires n'ont pas gardé le règlement d'eau, car au fil des ventes ces documents peuvent disparaître. De plus, parfois, le repère présent sur l'ouvrage a été modifié ou n'existe plus.

M. LEVASSEUR (CD 72) précise qu'en Sarthe, pour avoir fait étude juridique sur les ouvrages du Loir, les propriétaires ont souvent un règlement d'eau, ou qu'il se trouve souvent à la DDT ou aux archives départementales. Si des repères manquent, la surverse par-dessus le déversoir fixe la gestion des vannes.

M. BOREL (CLE SAGE Loir) demande si les règlements d'eau actuels sont assez précis pour prendre en compte les préconisations du SAGE en termes d'ouverture coordonnée ?

M. LORENZINI (DDT72) répond que les règlements d'eau sont assez anciens. Ils ont été très peu mis à jour en Sarthe, or il y a eu une énorme évolution de la réglementation. Souvent, les règlements d'eau ont été mis en place autour de 1850. Des éléments comme les débits réservés, etc., ne sont pas indiqués dans les règlements d'eau car ces derniers n'ont pas été mis à jour.

M. LORENZINI (DDT72) ajoute que la gestion coordonnée des ouvrages serait un point à ajouter. Si cette gestion est inscrite dans le règlement du SAGE, elle deviendra directement opposable. Mais si un moulin possède un règlement d'eau, le propriétaire a connaissance de ses droits et devoirs et est censé gérer et respecter une côte : le transit sédimentaire se fera par une gestion adéquate au vu de son acte administratif. Toutefois, en Sarthe, la mise à jour des règlements d'eau n'a jamais été faite par manque de moyens et se fait au cas par cas lors de nouveaux projets. Beaucoup de questions

seraient réglées rien en mettant à jour tous les règlements d'eau, en comparant l'existant aux actes administratifs et avec des ouvrages entretenus et fonctionnels.

M. LEVASSEUR (CD72) demande si une refonte des règlements d'eau serait utile ?

M. LORENZINI (DDT72) répond que la mise à jour des règlements d'eau serait utile. Ce serait aussi l'occasion pour les services de l'Etat de rencontrer les propriétaires de moulins en leur rappelant leurs droits et devoirs.

M. LORENZINI (DDT72) ajoute que, quand les côtes légales sont dépassées, un peu de transit sédimentaire s'effectue. Le problème posé par les ouvrages pas entretenus est cependant un vrai blocage.

M. LORENZINI (DDT72) précise que le terme est utilisé d'amélioration de la continuité écologique, mais il faudrait peut-être parfois plutôt se limiter à parler de transit sédimentaire. En effet, des personnes pensent que la gestion des ouvrages permet la restauration continuité écologique, or ce n'est pas le cas. Il s'agit d'abord du transit sédimentaire. En effet, pour les poissons cela peut améliorer les choses, mais le franchissement n'est pas toujours rétabli car il dépend aussi des vitesses de l'eau.

M. HERCHE (DDT28) précise que, dans leur arrêté, sont prévues des ouvertures bien plus longues que s'ils attendaient uniquement les périodes de crues. Souvent le règlement d'eau des moulins stipule qu'ils doivent ouvrir en crue. Crues montent vite et descendent vite, fermetures rapides. L'arrêté va beaucoup plus loin que le règlement d'eau en lui-même. Intéressant avoir l'arrêté avec les débits.

M. DACHARY (FD72) signale de manière générale une confusion quand on parle de gestion coordonnée, car depuis des années on voit que c'est difficilement réalisable à l'échelle du Loir. Cette gestion coordonnée vient parfois se substituer à la gestion normale qui incombe aux propriétaires. Certains propriétaires ne sont pas là tout le temps, parfois les ouvrages sont dégradés... Pour lui la gestion coordonnée des ouvrages ne permet pas d'assurer la continuité écologique mais seulement du transit sédimentaire. Même ce transit peut être limité dans la mesure où la section d'écoulement au niveau des vannages peut mettre en charge rapidement le bief. Concernant la dévalaison, en général le poisson peut passer. A la montaison en revanche, les vitesses sont incompatibles avec les capacités de nage de certaines espèces.

M. DACHARY (FD72) ajoute que des changements sont nécessaires, soit pour mettre des objectifs de d'ouverture coordonnée moins ambitieux ou annoncer que ce n'est pas possible à mettre en place [en Sarthe]. C'est sur le même sujet que le taux d'étagement, qui plafonne sur le Loir en Sarthe à plus de 80%. Vis-à-vis des évolutions réglementaires récentes, cet objectif de taux ne semble pas atteignable. Il est important de savoir ce qu'on veut faire, et ce que peuvent faire services de l'Etat et les propriétaires en fonction des moyens dont ils disposent, sans insister sur des solutions qui ne fonctionnent qu'à moitié.

Mme MORIN (SMAR Loir 28) rappelle que la gestion existe maintenant depuis longtemps. On voit que sur le transit sédimentaire cela fonctionne, car il n'a pas de colmatage de l'axe Loir globalement en amont des ouvrages : il est important de conserver cette gestion. L'ouverture peut être demandée pour un débit un peu plus élevé que le module, car le transit sédimentaire se fait pour des gammes de débit courantes.

M. DACHARY (FD72) précise qu'il ne veut pas du tout remettre en cause ce qui fonctionne par ailleurs.

M. STEINBACH (OFB) insiste sur les choses qui fonctionnent. Il indique que sur le nombre important d'ouvrages du Loir, il doit y avoir des règlements d'eau fonctionnels, et qu'il serait intéressant d'en avoir un retour d'expérience.

La proposition du groupe de travail est de rester pour l'instant sur du volontariat, de s'appuyer et sur ce qui existe et le renforcer, de faire le point sur les moyens disponibles.

Mme Marie JAOUEN présente la proposition de programme d'actions 2022.

Le groupe de travail valide le programme d'action et propose, en ajout :

- **de travailler sur l'ouverture coordonnée des ouvrages sur les affluents du Loir,**
- **de maintenir et renforcer la démarche permanente sur la connaissance, le suivi dans la durée.**

5. QUESTIONS DIVERSES

M. MAFFRE (EP Loire) effectue un point rapide sur la loi « Climat et résilience ». Il indique que cette réglementation risque d'entraîner des modifications du SDAGE, et donc une possibilité d'impact sur les SAGE. Cette loi a des répercussions car elle interdit d'inciter à l'effacement [en liste 2].

Mme COURCELAUD (AELB) précise que la solution d'effacement n'est plus envisageable [en liste 2]. L'Agence suit la réglementation.

Mme COURCELAUD (AELB) ajoute que, dans les cas compliqués, il reste possible de mettre en place une médiation dans les cas compliqués.

M. MAFFRE (EP Loire) précise que la loi ne s'applique qu'en liste 2, et que l'effacement resterait possible si le propriétaire renonce à son droit d'eau, ou si on efface pour effectuer une restauration hydromorphologique. Cependant la notion d'usage potentiel est à prendre en compte, mais n'est pas clairement définie.

Mme COURCELAUD (AELB) ajoute que c'est la jurisprudence qui va probablement clarifier les choses.

M. DACHARY (FD72) demande si, sur l'Huisne, si l'effacement est interdit, un bras de contournement peut-il être envisagé, avec l'accord du propriétaire ?

M. STEINBACH (OFB) répond que oui. Ce que la loi climat et résilience modifie sont les modalités d'application pour les cours d'eau classés en liste 2 (14% au niveau Loire-Bretagne). Pour ces cours d'eau la contrainte est forte vis-à-vis de la solution d'effacement. Le texte a été modifié pour que la mise en conformité soit traitée sur les cours d'eau classés, notamment pour les moulins, essentiellement par équipement.

M. STEINBACH (OFB) précise qu'il est important d'objectiver les situations pour le bassin du Loir : voir quels seuils de moulins ont été effacés, ou se sont ruinés seuls. Cette connaissance permettrait d'éclaircir l'analyse de la situation en matière de continuité, et également au plan réglementaire. Le

texte concerne bien les cours d'eau classés en liste 2, et la notion d'obligation de restauration continuité écologique et non pas l'hydromorphologie. Malgré le besoin d'attendre des précisions de l'ADEB et de la jurisprudence, cela n'empêche pas d'avancer sur la connaissance et l'analyse de la situation.

Mme ALLEE (CD49) indique que le Département a prévu d'aménager trois ouvrages dès 2022. Deux de ces chantiers (boire de contournement, passe sur un ouvrage) ne modifieront pas les niveaux d'eau. En revanche, sur le site de Gouis, une échancrure est prévue, qui a des conséquences sur la ligne d'eau en amont. On pourrait avoir des riverains ou des propriétaires qui remettent en cause le projet.

M. GUILBAUD (DDT49) indique que les services attendent une note de l'ADEB pour interpréter le texte. Il n'est pas certain qu'un propriétaire volontaire puisse supprimer son propre usage.

M. MAFFRE (EP Loire) indique qu'a priori un propriétaire peut demander à le faire, ça n'interdit pas aujourd'hui à son propriétaire de renoncer à son droit d'eau et donc de devoir effectuer une remise en état du site. Par contre, au titre de l'usage potentiel, cela pourrait être refusé : des tiers pourraient voir sur l'ouvrage un futur ouvrage potentiel et attaquer.

M. GUILBAUD (DDT49) confirme que les choses ne sont pas très claires à ce stade.

Mme ALLEE (CD49) pose la question de l'atteinte des objectifs de taux d'étagement du SAGE au vu de cette réglementation ?

M. STEINBACH (OFB) répond que ce qui n'est pas possible est la destruction d'ouvrage. Il ne connaît pas le cas de Gouis, mais une rivière de contournement ne modifie pas la ligne d'eau et est considérée comme un équipement, pas une destruction d'ouvrage.

M. LEVASSEUR (CD72) répond que le fait de faire passer des débits dans une rivière de contournement modifie le débit sur l'ouvrage et donc le débit disponible pour l'hydroélectricité, par exemple.

Mme COURCELAUD (AELB) précise que malgré tout ce type d'action reste envisageable, car c'est un équipement.

M. MAFFRE (EP Loire) indique que, par exemple, cela peut être uniquement le débit réservé qui passe dans la rivière de contournement. Traiter cet aspect relève des études de faisabilité.

M. STEINBACH (OFB) rappelle qu'en effet le débit réservé n'a pas changé, et existe toujours par rapport aux usages hydroélectriques (a minima toujours le 1/10^{ème} du module). Bien concevoir le dispositif d'équipement est une vraie question, en prenant en compte le rapport coût/efficacité des investissements et du fonctionnement du dispositif.

M. DACHARY (FD72) indique qu'un moulin peut être exempté par rapport à la continuité écologique (décision du conseil d'état vis-à-vis de l'exemption des moulins autorisés avant 2017) pour le L214-17 et notamment le point numéro 2, sur la liste des cours d'eau liste 2. Dans un premier temps il faut vérifier si l'ouvrage est exempté, ensuite si ce n'est pas le cas se poser la question de l'aménagement.

M. HERCHE (DDT28) précise qu'un aménagement ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Il est toujours possible d'abroger le droit d'eau d'un propriétaire qui n'en veut plus. En Eure-et-Loir, si le propriétaire souhaitait une étude pour l'arasement, la DDT demandait une lettre de renoncement au droit d'eau avant le lancement de l'étude.

Un échange a lieu sur la possibilité ou non d'effectuer un effacement (même en cas de propriétaire volontaire, ou encore dans le cas d'un ouvrage en ruine). Il est conclu qu'un point sera nécessaire d'ici quelques mois, lorsque plus d'éléments seront disponibles.

M. BOREL clôture la réunion à 17h05 et remercie l'ensemble des participants. Il indique que le résultat des réflexions du groupe de travail sera présenté en CLE. Il rappelle qu'il est prévu que le groupe de travail technique « continuité écologique » se réunisse au moins une fois par an.